

Remboursement des frais de voyage aux représentants des Etats Membres assistants au
Comité régional

Le Comité régional,

Ayant pris note de la résolution EB65.R2 ;

Après avoir examiné les répercussions budgétaires du remboursement des frais de voyage
aux représentants assistant aux sessions du Comité régional,

1. REAFFIRME l'importance de la pleine participation des Etats Membres aux travaux
des sessions du Comité régional conformément à la résolution WHA33.17 ;
2. RECOMMANDE le remboursement des frais de voyage à raison d'un représentant
pour chaque Etat Membre assistant aux sessions du Comité régional et à l'exception
des frais de séjour ;
3. INVITE les Etats Membres à faire des efforts accrus pour renforcer leurs
représentations afin que leur participation au Comité régional puisse être la plus
active possible ;
4. PRIE le Directeur régional, en conformité avec le paragraphe 2 du dispositif de la
résolution EB65.R2, de transmettre cette résolution au Directeur général ;
5. INVITE le Directeur général à soumettre ces recommandations à l'examen du
Conseil exécutif lors de sa soixante-septième session en janvier 1981.

Troisième séance, 19 septembre 1980